

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, le 1^{er} mars 2023, le *Règlement numéro 2023-460 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications audit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Sébastien Bazinet
 Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-470 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 2023-460 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement modifie le Règlement numéro 2023-460 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture adopté le 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 4 : TARIFICATION

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, à compter du 2 août 2023, une tarification pour la location de salles aux fins de dispenser des cours d'activité physique.

À ce titre, le paragraphe 1.4 ci-dessous est ajouté après le paragraphe 1.3 du Tableau I de l'Annexe 1 du Règlement numéro 2023-460 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture :

«

1.4 Frais de location pour les instructeurs offrant des cours d'activité physique (B)	Tarif horaire	6,25 \$ / heure	7,50 \$ / heure	10,00 \$ / heure	15,00 \$ / heure
	Tarif à la journée	27,50 \$	50,00 \$	57,50 \$	93,75 \$

»

ARTICLE 5 : CONDITIONS

La note (B) ci-dessous est ajoutée, sous la note (A) du Tableau I de l'Annexe 1 du Règlement numéro 2023-460 imposant une tarification pour les services des loisirs et de la culture :

« **(B)** Pour être admissible à cette tarification, les instructeurs offrant des cours d'activité physique doivent respecter l'ensemble des conditions indiquées ci-dessous. À défaut, le tarif régulier prévu au paragraphe 1.2 du Tableau I s'applique :

1. Offrir des cours sur une base régulière pour au moins quatre (4) séances consécutives;
2. Que, par publicité, la population riverougeoise soit conviée à s'inscrire aux cours;
3. Que le coût des cours soit abordable;
4. Que l'instructeur dudit cours fournisse une copie d'une police assurance responsabilité civile d'un montant minimum de 1 000 000 \$, le couvrant dans le cadre des fonctions reliées audit cours, et ce, avant le début du premier cours;
5. Que l'instructeur s'engage à informer la Ville de toute annulation ou de tout changement d'horaire. »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du 2 août 2023 par la résolution numéro : 249/02-08-2023

Avis de motion, le 5 juillet 2023
Dépôt du projet de règlement, le 5 juillet 2023
Adoption du règlement, le 2 août 2023
Entrée en vigueur, le 3 août 2023